

Espace dirigeant **Guide de l'assurance**

Le présent guide est destiné aux pilotes, instructeurs et dirigeants d'aéroclubs.

Bienvenue dans ce "Guide de l'assurance"



Soyez assuré !

Avant de débiter un vol, il est important de s'informer sur les éléments de prévention de risques prévus pour notre sécurité et sur le contenu de notre couverture assurance.

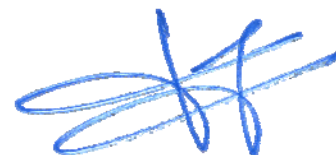
Votre Fédération met à disposition ces informations dans ce mémento de l'assurance regroupant les éléments essentiels que vous devez connaître en matière d'assurance aéronautique.

Soucieuse de la protection de ses licenciés, votre Fédération a négocié pour vous de nombreux contrats vous permettant ainsi, quel que soit votre rôle : débutant, instructeur confirmé, simple licencié ou encore dirigeant d'aéroclub de profiter de votre passion sereinement et bien couverts.

Protéger ses licenciés est une mission prioritaire de la FFA et nous mettons tout en œuvre pour vous faire bénéficier de la meilleure assurance possible.

Bonne lecture et bons vols !

Jean-Luc CHARRON
Président de la FFA

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Jean-Luc Charron. The signature is stylized and fluid, with several loops and a long horizontal stroke at the end.

SOMMAIRE :

1. Connaître les principes de base de l'assurance
2. L'assurance du Pilote d'aéroclub
3. L'assurance de l'Instructeur d'aéroclub
4. Que faire en cas d'accident
5. L'assurance du Dirigeant d'aéroclub
6. L'assurance de l'aéroclub
7. Le vocabulaire de l'assurance

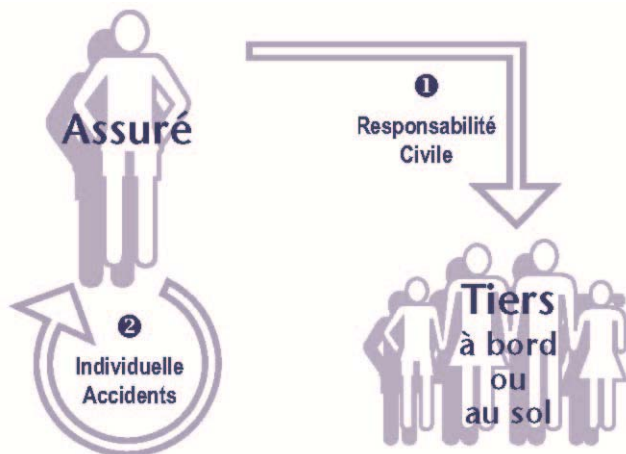
1. Les principes de base de l'assurance

L'assurance est un ensemble d'outils mis à la disposition des différents acteurs d'une activité pour réparer les conséquences des dommages qui peuvent résulter d'un accident survenant à l'occasion de cette activité.

Pour bien comprendre le mécanisme des assurances, et les différentes assurances qu'il y a lieu de mettre en place pour pratiquer l'aviation légère, il faut distinguer :

- Les **assurances de dommages**, qui concernent tous les dommages (corporels, matériels ou immatériels) que l'assuré cause à autrui, et qui doivent être réparés au titre de sa responsabilité civile ;
- Les **assurances de personnes**, qui concernent les dommages corporels (blessures, infirmité, décès...) affectant la personne assurée.

En ce qui concerne notre activité d'aviation légère, pratiquée au sein des aéroclubs, il faut se préoccuper essentiellement de deux types de garanties :



1.1 L'assurance de Responsabilité Civile

Celui qui, en tant que personne physique (pilote, instructeur, etc.) ou personne morale (aéroclub), est responsable d'un dommage causé à autrui (à un "tiers") est tenu de réparer ce dommage.

L'assurance de Responsabilité Civile (RC) est mise en place pour indemniser, dans les limites du contrat, les dommages aux victimes, et qui incombent normalement à l'auteur de ces dommages.

L'assurance RC fonctionne selon le principe indemnitaire : les victimes seront indemnisées en fonction du préjudice réel subi, estimé selon tous les moyens objectifs disponibles. En cas de désaccord sur le montant des indemnisations, il appartiendra aux tribunaux de se prononcer.

Dans les pages qui suivent, nous examinerons au cas par cas les activités susceptibles de mettre en jeu la responsabilité civile des divers acteurs (membre de l'aéroclub, instructeur, tiers, etc.) et le cas échéant, la réponse de la FFA au travers des contrats mis en place pour couvrir ces risques.

1.2 L'assurance Individuelle accident

Les dommages subis par l'auteur d'un accident ne sont pas couverts par son assurance de Responsabilité Civile.

Les pratiquants (élèves, pilotes ou instructeurs) doivent, par conséquent, porter une attention particulière sur ce point.

En particulier, il est important que le pratiquant vérifie que les garanties qu'il a souscrites par ailleurs restent acquises lors de la pratique d'activités aéronautiques.

Est garanti au titre de l'assurance individuelle accident :

- Le décès par Accident qui entraîne le paiement d'un capital décès de 10 000 € aux ayants droits ;
- L'Infirmité Permanente Totale (IPT) ou Partielle (IPP) par Accident qui détermine le paiement d'un capital assuré selon le barème des accidents du travail de la Sécurité Sociale.

Contrairement aux assurances de dommages comme la RC, les assurances "Individuelle Accident" fonctionnent selon le principe forfaitaire : en cas de dommage, la victime percevra une somme convenue à l'avance, sous forme d'un capital défini à la souscription.

C'est donc à l'assuré d'évaluer la garantie Individuelle Accident (IA) qui lui convient le mieux en fonction de la couverture dont il veut bénéficier.

Tous les contrats IA comportent une clause bénéficiaire par laquelle l'assuré indique à qui sera versé le capital en cas de décès (le cas échéant, selon une stipulation par défaut).

1.3 L'assistance rapatriement

Accompagne l'assurance individuelle accident dans l'assurance FFA de base, l'assistance rapatriement. Cette assistance rapatriement est activée en cas d'interruption de vol suite à une maladie, un accident de santé ou un décès, une panne ou un accident matériel, ou encore des conditions météorologiques défavorables.

Le champ d'application territorial de l'assistance de base correspond aux territoires suivants : France y compris les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français, et l'île de la Dominique.

1.4 Les garanties complémentaires

En complément de ces garanties fondamentales il existe des garanties complémentaires (assurance de casse avions, assurance de protection juridique, etc.).

NB : les informations s'appliquant aux contrats souscrits par la FFA au bénéfice de ses licenciés sont repérées dans ce document par le logo 



2. L'assurance du pilote

2.1 La Responsabilité Civile du Pilote

Le pilote commandant de bord est responsable des dommages qu'il peut causer aux tiers :

- Dommages aux personnes transportées ;
- Dommages aux personnes et aux biens, au sol ou en vol (collision...).

En cas d'accident, c'est l'assurance de responsabilité civile (obligatoire depuis le 1^{er} mai 2005 en ce qui concerne l'aviation légère et sportive) qui viendra se substituer au pilote.

Les passagers, que ce soit au cours de vols privés ou de vols de découverte, sont donc assurés grâce à cette garantie RC.

Elle est souscrite obligatoirement par l'exploitant de l'avion, en l'occurrence par l'aéroclub, pour chacun des avions qu'il exploite.



- Sauf cas particulier, certaines activités sont exclues de la plupart des contrats RC aéroclub. C'est le cas notamment du transport aérien rémunéré et du travail aérien rémunéré. Le pilote devra veiller à rester dans le cadre strict des activités réglementaires et statutaires de l'aéroclub sous peine de perdre la couverture d'assurance RC.
- Les dommages causés à l'avion piloté sont toujours exclus de la garantie RC. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une garantie d'assurance "casse" spécifique.

2.2 L'assurance Individuelle Accident / Assistance

Le besoin pour un pilote de souscrire une garantie individuelle en cas d'accident est primordial. Il en est de même de l'assistance.

La difficulté de s'assurer à titre personnel pour les risques aériens a conduit la FFA à négocier pour ses licenciés, des garanties adaptées aux besoins de ceux-ci. Nous vous proposons d'en exposer les points principaux, et vous invitons à consulter les notices correspondantes pour plus de détails, en particulier en ce qui concerne les exclusions.

Toutes les garanties prennent effet au jour de la date de paiement de la cotisation assurance, et se terminent au 31 décembre de l'année pour laquelle l'assurance est souscrite.

Les garanties sont acquises au licencié lors des "activités aéronautiques statutaires de la FFA", et exclusivement lors de ces activités, c'est-à-dire :

- Sur tout avion léger, qu'il soit exploité ou non par l'aéroclub, ainsi que sur tout aéronef (ULM, planeur...) régulièrement exploité par l'aéroclub affilié ;
- En tant que passager, élève-pilote, pilote ou instructeur ;
- Pour des activités de vol de découverte tels que définis par le Code de l'Aviation Civile, de vol privé non rémunéré, de compétition dont la voltige aérienne.



Garanties de base / Individuelle Accident & assistance

Avec la souscription de licence, le licencié se voit proposer une garantie IA de base, qu'il peut refuser en cochant la case prévue à cet effet.

Cette garantie lui procure le versement d'un capital de 10 000 € en cas de décès, d'infirmité permanente totale (IPT) ou partielle (IPP). Dans ce dernier cas, le capital est réductible selon le barème "Accidents du Travail" de la Sécurité Sociale.

Cette garantie lui procure également l'assistance en cas d'interruption de vol suite à une panne, accident matériel de l'appareil, aux conditions météorologiques, maladie, accident de santé ou un décès.

Cette Assistance de base est acquise automatiquement dès l'adhésion à l'Individuelle Accident de base. L'organisme en charge de l'assistance se nomme « Mutuaide Assistance ».

L'assistance comporte cinq types de prestations que sont :

- le transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport ;
- le retour en train 1ère classe ou avion pour maximum 5 personnes ;
- l'hébergement pour tous si le retour n'est pas possible avant le lendemain ;
- un billet aller simple pour le pilote afin d'aller rechercher l'avion ainsi que les frais de transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport ;
- un billet A/R pour un mécanicien si l'immobilisation est due à une panne. Les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire du mécanicien restent à la charge de l'Assuré.

Garantie de base / Individuelle Accident & assistance **optionnelle FFA Plus**

Dans de nombreux cas, la garantie **individuelle accident** de base peut se révéler insuffisante pour subvenir aux besoins de la victime ou de ses ayants droits.

Le pilote doit alors nécessairement souscrire au moment de la demande de licence ou à tout moment de l'année en complément de l'Individuelle Accident de base, l'une des garanties optionnelles FFA Plus option « A », FFA Plus option « B », FFA Plus option « C », FFA Plus option « D », FFA Plus option « E », ou FFA Plus option « F ».

Les garanties nouvelles apportées par cette garantie optionnelle sont :

- Essentiellement, un capital garanti plus conséquent :
 - FFA Plus « A » : Capital de 50 000 € en cas de Décès/IPT/IPP,
 - FFA Plus « B » : Capital de 100 000 € en cas de Décès/IPT/IPP
 - FFA Plus « C » : Capital de 150 000 € en cas de Décès/IPT/IPP
 - FFA Plus « D » : Capital de 200 000 € en cas de Décès/IPT/IPP
 - FFA Plus « E » : Capital de 250 000 € en cas de Décès/IPT/IPP
 - FFA Plus « F » : Capital de 300 000 € en cas de Décès/IPT/IPP

Les capitaux peuvent être majorés de 10% dans le cadre du Forfait Famille. Ces capitaux sont réductibles en cas d'Infirmité Permanente Partielle.

La garantie optionnelle FFA Plus dispose d'un champ d'application élargi puisqu'elle permet l'assurance en cas de décès ou d'infirmité permanente de l'adhérent et de ses passagers, dans la limite de 4, en cas de voyage à bord d'un appareil piloté par l'adhérent. Ce capital décès / infirmité permanente est fixé à 40 000 € dans la limite de 10 000 € par passager.

La garantie optionnelle FFA Plus permet la prise en charge d'autres frais annexes :

- Frais d'obsèques
- Aménagement du domicile et du véhicule
- Frais médicaux
- Frais de recherche et de sauvetage
- Indemnité journalière en cas d'hospitalisation suite à accident
- Indemnité journalière en cas de coma
- Préjudice esthétique
- Effets personnels
- Indemnité journalière en cas d'incapacité à piloter

La garantie optionnelle FFA Plus offre également une **garantie assistance** complète à la personne suite à une panne ou un accident, de mauvaises conditions météo ou une maladie :

- le transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport ;
- le retour en train 1ère classe ou avion pour maximum 5 personnes ;
- l'hébergement pour tous si le retour n'est pas possible avant le lendemain ;
- un billet aller simple pour le pilote afin d'aller rechercher l'avion ainsi que les frais de transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport ;
- un billet A/R pour un mécanicien si l'immobilisation est due à une panne. Les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire du mécanicien restent à la charge de l'Assuré ;
- le rapatriement médical ;
- la mise à disposition d'un pilote de remplacement si le commandant de bord est incapable médicalement de piloter ;
- la visite d'un proche si immobilisation médicale (transport et hébergement dans la limite de 100 € par nuit et 700 € par Sinistre) ;
- les frais et avance de frais médicaux à l'étranger dans la limite de 15 000 € (franchise absolue de 30 €) ;
- le rapatriement du corps en cas de décès ;
- le retour anticipé pour en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours d'un proche ;
- un soutien psychologique en cas de décès ;
- la conciergerie.

➤ Territorialité de l'IA et de l'assistance

Concernant l'étendue territoriale de l'assurance : que ce soit la garantie IA ou les garanties optionnelles allant de FFA Plus « A » à FFA Plus « F », elles disposent d'un champ d'application territorial identique. Ces garanties couvrent le monde entier à l'exception des pays suivants : Afghanistan, Pakistan, Iran, Liban, Syrie, Israël, Jordanie, Irak, Koweït, Oman, Yémen, Egypte, Turquie, Bahreïn.

Concernant l'étendue territoriale de l'assistance, il y a lieu de distinguer l'assistance de base et l'assistance FFA Plus.

S'agissant de l'assistance de base, elle s'applique uniquement à la France y compris les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français et l'île de la Dominique.

S'agissant de l'assistance dans les formules Plus, elle s'applique aux territoires suivants : l'Union Européenne, l'Association européenne de libre-échange (composé de l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Lichtenstein), les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français, l'île de la Dominique, les îles anglo-normandes, le Brésil et le Surinam.



2.3 Garantie Protection Juridique

Si dans le cadre de vos activités aéronautiques, vous faites l'objet d'une poursuite, ou si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice, l'assistance juridique de la FFA, souscrite auprès de l'EQUITE peut être utile. EQUITE intervient à 3 niveaux :

- Conseils téléphonique – réponses aux questions ;
- Assistance juridique « amiable » ;
- Assistance aux procédures.

La garantie de protection juridique est acquise automatiquement à tout licencié de la FFA (élève, pilote ou instructeur) à jour de cotisation et pendant toute la durée de la validité de sa licence. Elle est également acquise au « conjoint et/ou les enfants à charge » du licencié en cas de décès accidentel de celui-ci lors des activités sportives assurées.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la notice.

3. L'assurance de l'instructeur

L'instructeur a les mêmes besoins que le pilote et peut à ce titre bénéficier de l'ensemble des garanties proposées au pilote d'aéroclub.

De plus, son activité spécifique au sein de l'aéroclub entraîne un besoin de garanties complémentaires aux garanties du pilote, et adaptées à cette fonction particulière.

C'est la raison pour laquelle la FFA propose un "Pack Assurance Instructeurs / Examineurs" qui comporte deux volets :



3.1 Garantie Responsabilité Civile personnelle "FI-FE"

Cette assurance a pour objet de garantir les instructeurs à titre personnel, en cas d'accident dans lequel leur responsabilité d'instructeur pourrait être recherchée. La garantie intervient en complément ou en remplacement de la garantie principale du contrat RC aéronef, en cas d'insuffisance ou de déficience de ce dernier.

Il s'agit d'une garantie très complète, proposant :

- Un contrat de Responsabilité Civile (RC) qui vous couvre à titre personnel pour toute formation dispensée sur un aéronef ; l'aéronef (avion monomoteur ou bimoteur à pistons, planeurs, moto planeur, et Ulm de classe 3 et 4) exploité ou non par un aéro-club affilié FFA : sont assurés les dommages corporels et matériels résultant d'un accident de l'aéronef utilisé pour les activités d'enseignement, d'examen et de perfectionnement, mais également les leçons de pilotage y compris sur simulateurs de vol dans le cadre de la formation effectuée au profit d'un élève pilote, d'un pilote ou d'un autre instructeur, ainsi que les contrôles liés à cette formation, s'exercent au sol et en vol.
- Des montants de garantie RC élevés, jusqu'à 9 000 000€ par année d'assurance.
- Une indemnisation sans franchise.
- Une territorialité uniformisée sur celle de l'assistance.

La garantie RC Instructeur est accessible à tout instructeur licencié (y compris les indépendants) à la FFA, et à tout instructeur salarié d'un organisme affilié à la FFA. Elle prend effet à la date de paiement de la cotisation assurance, et se termine au 31 décembre de l'année d'assurance.

3.2 Garantie Individuelle Accident "Spéciale FI-FE"

Cette garantie est réservée à l'instructeur qui souhaite obtenir une garantie individuelle plus complète que la garantie "IA de base du pilote", mais ne veut pas souscrire une garantie FFA Plus. Elle peut être souscrite par tout instructeur licencié à la FFA, et tout instructeur salarié d'un organisme affilié à la FFA, et comporte :

- Un capital garanti plus important : 30 000 € en cas de Décès/IPT/IPP (Capital réductible en cas d'Infirmité Permanente Partielle), majoration de 10% dans le cadre du Forfait Famille ;
- Des frais d'obsèques pris en charge à hauteur de 7 500 € ;
- La garantie offre des prestations complémentaires :
 - Aménagement du domicile / véhicule
 - Frais médicaux
 - Frais de recherche et de sauvetage
 - Indemnité journalière en cas d'hospitalisation suite à un accident
 - Indemnité journalière en cas de coma
 - Préjudice esthétique
 - Effets personnels
 - Indemnité journalière en cas d'incapacité à piloter
- Une garantie Assistance complète à la personne :
 - Assistance en cas d'interruption de vol due à, une panne, aux conditions météorologiques, un accident de santé ou un décès ;
 - le transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport ;
 - le retour en train 1ère classe ou avion pour maximum 5 personnes ;
 - l'hébergement pour tous si le retour n'est pas possible avant le lendemain ;
 - un billet aller simple pour le pilote afin d'aller rechercher l'avion ainsi que les frais de transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport ;
 - un billet A/R pour un mécanicien si l'immobilisation est due à une panne. Les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire du mécanicien restent à la charge de l'Assuré ;
 - le rapatriement médical ;
 - la mise à disposition d'un pilote de remplacement si le commandant de bord est incapable médicalement de piloter ;
 - la visite d'un proche si immobilisation médicale (transport et hébergement dans la limite de 100 € par nuit et 700 € par Sinistre) ;
 - les frais et avance de frais médicaux à l'étranger dans la limite de 15 000 € (franchise absolue de 30 €) ;
 - le rapatriement du corps en cas de décès ;
 - un soutien psychologique en cas de décès dans la limite de 4 entretiens ;
 - le retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours d'un proche.

➤ Territorialité de l'IA et de l'assistance

La garantie Individuelle Accident, produit ses effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier, à l'exception des pays suivants : Afghanistan, Pakistan, Iran, Liban, Syrie, Israël, Jordanie, Irak, Koweït, Oman, Yémen, Egypte, Turquie, Bahreïn.

La garantie Assistance produit ses effets, pour les sinistres survenant au sein de l'Union Européenne, l'Association européenne de libre-échange (composé de l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Lichtenstein), les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français, l'île de la Dominique, les îles anglo-normandes, le Brésil et le Surinam.

4. Que faire en cas de sinistre ?

➤ Sinistres concernant les contrats souscrits par la FFA (hors Protection Juridique)

Signalez votre sinistre dans les 5 jours ouvrables à compter de sa réalisation. Pour cela, vous avez deux possibilités :

- A l'adresse Internet suivante : <https://ffa.sam-assurance.com/>
- Par courrier à : Assurance FFA TSA 44320 - 92308 Levallois-Perret Cedex

Ce lien est également sur le site Internet de la FFA à l'adresse suivante : http://www.ffa-aero.fr/FR/frm_guidedupilote_licenceFFA.awp?P1=2

➤ Mise en oeuvre de la Protection Juridique licenciés

Renseignement téléphonique : 01 58 38 65 66 (indiquez le numéro de contrat : AC 490 911)

Pour déclarer un litige contactez obligatoirement la Fédération, par :

Courrier : F.F.A. 155 Avenue de Wagram - 75017 Paris

Courriel : protection-juridique@ff-aero.fr

Fax : 01 44 29 92 01

➤ Autres contrats


Contactez votre assureur ou votre courtier dans les meilleurs délais.



5. L'assurance du dirigeant

En complément des contrats de responsabilité civile éventuellement souscrits par l'aéroclub, la FFA a mis en place des **garanties spécifiques pour les dirigeants d'aéroclub**, et leurs mandataires dans le cadre des activités statutaires d'un aéroclub :

- Assurance RC personnelle des dirigeants ;
- Protection juridique des dirigeants et aéroclubs.

 Ces deux garanties sont acquises automatiquement aux dirigeants des clubs et organismes affiliés à la FFA, il n'y a aucune démarche particulière à entreprendre. Il convient cependant d'acquitter la cotisation club.

5.1 La garantie "Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants"

Le contrat d'assurance Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants souscrit par la FFA auprès de CHUBB a pour objet de prendre en charge le dommage qu'un dirigeant ou mandataire (permanent ou occasionnel) peut être tenu de régler sur ses biens personnels en cas de fautes personnelles commises en sa qualité de dirigeant ou mandataire.

Les principales garanties incluses dans ce contrat sont très complètes. Pour plus d'information, on se reportera à la fiche de présentation spécifique à cette garantie.

5.2 La garantie de Protection Juridique des aéroclubs et dirigeants

Elle remplit les mêmes fonctions que la garantie PJ mise en place au niveau des licenciés, mais au bénéfice de l'aéroclub et de ses dirigeants.

La garantie de Protection Juridique au bénéfice des aéroclubs s'applique à l'occasion de :

- Litiges trouvant leur origine dans l'exercice de l'activité statutaire du club. Exemple : Défense devant les tribunaux suite à l'action en justice intentée par les riverains d'un aérodrome ;
- Litiges nés d'un préjudice portant atteinte au patrimoine du club. Exemple : différend commercial lors de l'acquisition d'un avion, litige avec un fournisseur ;
- Litiges avec un salarié dans l'exercice du contrat de travail ;
- Litiges avec l'administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un Procès-verbal ou un redressement, y compris en matière fiscale.

L'assuré peut faire appel au conseil proposé par EQUITE, ou au conseil de son choix. Dans ce dernier cas, les frais sont pris en charge selon un barème mis en place par EQUITE et précisé sur la notice du contrat.



6. L'assurance de l'aéroclub

Le dirigeant d'aéroclub doit porter une attention toute particulière aux différents risques existant au sein de l'aéroclub, et qu'il lui appartient de couvrir au travers de contrats d'assurance adaptés.

Les principaux domaines qui demandent une couverture d'assurance sont rappelés de manière non exhaustive dans ce chapitre.

6.1 L'assurance des aéronefs exploités par l'aéroclub

- L'assurance de Responsabilité Civile des aéronefs

Cette assurance est obligatoire depuis le 1er mai 2005. (Règlement européen N° CE 785/2004)

Elle a pour objet de garantir les dommages causés par l'appareil et son pilote tant aux passagers, qu'aux personnes et aux biens se trouvant au sol.

Les conditions générales de cette garantie sont réglementées, elles sont identiques pour toutes les compagnies d'assurance et doivent figurer dans les contrats sous la référence "Annexe B".

L'aéronef assuré en France, conformément au règlement CE 785/2004, est autorisé à circuler au-dessus de l'ensemble du territoire de la Communauté Européenne, sans surprime ni modification du contrat d'assurance.

- L'assurance contre les dommages aux avions ou "Assurance Corps"

L'assurance RC ne garantit pas les dommages subis par l'avion en cas d'accident. Il y a lieu de souscrire pour cela une garantie spécifique appelée "Corps" en langage d'assureur, et "Casse" en langage du pilote.

Cette garantie est souvent assortie d'une franchise (part du dommage qui reste à la charge de l'assuré). Il s'agit d'une assurance de dommages, par conséquent l'assuré percevra une indemnité égale au montant du préjudice subi "à dire d'expert", plafonnée au montant de la valeur souscrite, et diminuée de la franchise.

6.2 L'assurance des infrastructures

- Les bâtiments, hangars, ateliers, club-house...

Qu'il soit locataire ou propriétaire des locaux qu'il occupe, l'aéroclub doit souscrire une assurance contre les différents dommages qui pourraient subvenir. Les assureurs proposent des contrats parfaitement adaptés à ce type de risques (incendie, tempête, vol, vandalisme, RC...).

Le contrat couvre aussi bien le contenant que le contenu, qu'il y a lieu de ne pas sous-évaluer pour être suffisamment indemnisé en cas de problème.

- La piste, les taxiways, parkings, installations de navigation

Si vous avez la qualité de gestionnaire de la plate-forme, il vous appartient de souscrire un contrat de "Gestionnaire d'aérodrome". Son objet essentiel est de garantir votre responsabilité en cas d'accident mettant en cause la qualité du service rendu ou l'état de la structure aéroportuaire.

6.3 L'assurance des activités de l'aéroclub

Rappelons que l'aéroclub ne peut exercer que les activités prévues dans ses statuts, et qu'en conséquence il ne serait pas garanti pour des activités non prévues aux statuts.

Les activités de l'aéroclub doivent être garanties en Responsabilité Civile. On retiendra les activités principales suivantes (liste non exhaustive) :

➤ Garantie RC pour l'activité aéronautique traditionnelle

Il s'agit du coeur de l'activité de l'aéroclub : formation, organisation des vols, organisations de compétitions sportives, mise à disposition des avions, organisation de sorties aériennes, vols de découverte, etc.

Cette garantie est souscrite avec la garantie RC des avions, dont elle constitue une garantie figurant au contrat sous la référence "Annexe B2".

➤ Garantie Responsabilité Civile Générale de l'aéroclub

La garantie RC décrite ci-dessus concerne les activités aéronautiques, mais les activités non aéronautiques ne sont pas couvertes. Il s'agit des activités au sol, comme l'accueil de ses membres ou de visiteurs, l'organisation de réunions, d'expositions, etc.

Ces activités non aéronautiques doivent faire l'objet d'une garantie spécifique dite "Responsabilité Civile Générale". Pensez à vérifier si elle n'est pas déjà proposée dans le contrat de RC aéronefs et aéroclub.

➤ Maintien de navigabilité : environnement contrôlé ou non + appendice VIII

Quelle que soit l'hypothèse dans laquelle vous vous trouvez, environnement contrôlé ou non et appendice VIII (faisant référence à la maintenance du « pilote propriétaire »), vous devez préciser à votre assureur l'activité réellement exercée afin qu'il l'intègre dans la garantie RC de l'aéroclub. Le personnel salarié quant à lui sera protégé par les assurances sociales obligatoires.

➤ Les Manifestations aériennes (Arrêté du 4 avril 1996)

Une "manifestation aérienne" doit répondre à trois critères très précis qui se cumulent (hors le cas particulier des vols de découverte) :

Article 3 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2015 :

« Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction des trois facteurs constitutifs :
a) existence d'un emplacement déterminé accessible au public
b) évolutions d'un ou plusieurs aéronefs effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public
c) appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen. »

Si ces conditions sont réunies, il est obligatoire de souscrire auprès d'un courtier spécialisé une assurance spécifique "Organisateur de manifestation aérienne".

➤ La "Journée Portes Ouvertes"

Une Journée Portes Ouvertes ("JPO") n'est pas une manifestation aérienne, au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, mais une activité "normale" de l'aéroclub telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du 18 août 2016 comme suit :

« Les journées portes ouvertes sont celles pendant lesquelles des présentations d'aéronefs organisées par l'organisme ne comprennent ni figure de voltige, ni vols en formation, ne nécessitent pas de dérogations aux règles de l'air, pour lesquelles aucune coordination n'est nécessaire, se déroulent sur des aérodromes habituellement utilisés par le type d'aéronefs présentés et pour lesquelles l'emplacement accessible au public n'empiète pas sur l'aire de mouvement. »

En conséquence il n'est pas en principe nécessaire de prévoir une assurance particulière.

Toutefois, il est toujours conseillé de contacter votre assureur. En fonction des contrats RC que vous avez souscrits par ailleurs, celui-ci pourra vous demander de souscrire une extension de garantie (de type "RC Organisateur") pour ces Journées Portes Ouvertes, en raison de la fréquentation accrue de visiteurs et de l'activité plus forte. C'est tout à fait acceptable, mais attention à ne pas vous faire imposer un contrat de type "manifestation aérienne", beaucoup plus onéreux.



Le vocabulaire de l'assurance

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, et provenant d'une cause extérieure. Par extension à cette définition, nous garantissons également les maladies qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle. La notion d'«accident» est propre à chaque contrat.

Assuré : Personne(s) garantie(s) par un contrat d'assurance. Il convient de se reporter aux conditions générales et particulières du contrat, afin de vérifier les personnes qui ont la qualité d'assuré. L'assuré n'est pas obligatoirement le souscripteur et le bénéficiaire du contrat d'assurance.

Dommmages corporels : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages matériels : Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Étendue territoriale : Territoire(s) sur le(s)quels(s) les garanties prévues par le contrat d'assurance sont applicables.

Exclusion : Événement non garanti par le contrat d'assurance, qui ne peut donner lieu à aucun versement d'indemnité si l'événement se réalise.

Franchise : Part du dommage que l'assuré conserve à sa charge. Son montant figure sur les conditions particulières.

Garantie : Engagement de la société d'assurance d'indemniser l'assuré aux conditions fixées par le contrat, lors de la survenance d'un événement prévu au contrat.

Prime ou Cotisation : Somme payée par l'assuré au titre de son contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Journée porte ouverte : Journée durant laquelle l'aéroclub invite le grand public à venir s'informer sur l'activité aéronautique, l'accès à l'aéroclub y étant libre et s'effectuant en toute transparence.

Responsabilité civile : Obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui par ses propres actes, par le fait des personnes dont elle répond (instructeur de l'aéroclub), par le fait des choses qu'elle a sous sa garde (avions, bâtiments, animaux).

Responsabilité pénale : son objet est l'application d'une sanction lorsqu'il y a violation d'une loi ou d'un règlement et que celle-ci constitue une infraction. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non.

Sinistre : Événement prévu au contrat d'assurance, dont la survenance pendant la durée de validité du contrat, permet d'actionner la garantie accordée par l'assureur.

Souscripteur : Personne qui signe le contrat d'assurance. Le souscripteur peut être une personne distincte de l'assuré ou du bénéficiaire du contrat. La FFA est souscripteur de tous les contrats qu'elle propose à ses licenciés.

Tiers : Toutes personnes autres que l'assuré et le souscripteur, qui ne bénéficient pas de la garantie accordée par l'assureur au titre du contrat. Toutefois, au regard des contrats RC aéronautiques, les licenciés sont considérés comme tiers entre eux.